

Mail : cpinteno@mairie-marseille.fr

REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE LA SOLIDARITE (13015)

Mail : p.nalin@bet-acp.fr

13015 MARSEILLE



NOTICE DE SECURITE

DCE

01

Mail :

Première diffusion

[illegible]

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PROJET

Selon arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et selon arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP types R et X).

Le classement de l'établissement en 4ème catégorie de type R (selon PV n°2017/17093 de la commission communale de sécurité du 14/04/17) sera inchangé suite aux travaux.

Cette notice ne vise que les parties modifiées par les travaux. Les dispositions existantes non concernées par les travaux ne sont pas visées par le présent document.

EVACUATION DES PERSONNES HANDICAPEES :

Article GN8 - Pour l'évacuation des personnes handicapées en cas d'incendie, il est proposé d'adopter les dispositions suivantes :

- L'établissement étant une école élémentaire, le public y accédant est un public connu du directeur et donc si des élèves handicapés sont accueillis, le personnel en sera informé. Pendant les heures de classes les élèves sont en présence d'un professeur. Ces professeurs seront sensibilisés aux problématiques d'évacuation des personnes handicapées en cas d'incendie et apporteront leur assistance.
- Au rez-de-chaussée du bâtiment principal l'évacuation se fera directement sur l'extérieur.

CONCEPTION ET DESSERTE DES BATIMENTS :

Article CO 1 - Conception de la distribution intérieure des bâtiments par cloisonnement traditionnel.

Article CO 2 - Les voies utilisables par les engins de secours et espaces libres ne seront pas modifiées dans le cadre du projet.

Article CO 3 et CO 4 - Les accès de façades aux bâtiments existants ne seront pas modifiés par les travaux.

ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS :

Articles CO 6 à 8 - L'extension est isolée par aire libre de plus de 8m par rapport aux tiers. L'isolement du reste de l'établissement par rapport aux tiers ne sera pas modifié dans le cadre des travaux.

STRUCTURE - FACADES - COUVERTURES :

Article CO 12 et 13 - Pour l'extension le plancher bas du niveau le plus haut est situé à plus de 8 m du sol aussi : structure SF de degré 1 h et plancher CF de degré 1 h.

Article CO 17 - Le bâtiment se trouve à plus de 8 m de la parcelle voisine et des bâtiments tiers voisins ; absence d'exigence pour la protection au feu de sa couverture.

Article CO 18 - Sans objet : Absence de dispositifs d'éclairage naturel en toiture dans l'extension.

Article CO 20 - Les revêtements extérieurs de façades, les menuiseries, les éléments d'occultation des baies, les garde-corps et les grilles d'aération seront en matériaux de catégorie M3 ou D-s3, d0.

Article CO 21 - Règle du C+D non applicable pour l'extension et façades en maçonnerie - aucune disposition particulière n'est donc à prévoir.

DISTRIBUTION INTERIEURE :

Article CO 24 - Pour l'extension :

- Les parois entre locaux et dégagements accessibles au public seront CF de degré 1/2 h.
- Les blocs portes seront PF de degré 1/2 h.
- Les circulations horizontales de grande longueur encloisonnées sont recoupées tous les 25 à 30 mètres par des parois et blocs-portes PF de degré une demi-heure munis d'un ferme-porte.

Article CO 26 - Les parois verticales auxquelles un degré de résistance au feu est imposé seront construites de plancher à plancher.

LOCAUX NON ACCESSIBLES AU PUBLIC - LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

Articles CO 28 et R 10 - Le local chambre forte (non accessible au public) sera considéré comme un local à risque moyen d'incendie : il sera isolé de la salle attenante par des parois CF ½ h et porte CF ½ h avec ferme-porte. Les conduits et gaines prenant naissance ou aboutissant dans ce local répondront aux conditions de l'article CO 31.

Article CO 29 - Sans objet : pas de logements dans les parties concernées par les travaux.

CONDUITS ET GAINES :

Article CO 30 - Les conduits seront réalisés en matériaux de catégorie M4, les coffrages en matériaux de catégorie M3.

Article CO 31 - Les conduits et gaines prenant naissance ou aboutissant dans un local à risque courant ou moyen répondront aux conditions de l'article CO 31.

Article CO 32 - Sans objet : pas de locaux classés à risque important dans les parties concernées par les travaux.

DEGAGEMENTS :

Article CO 35 - Absence de marches isolées dans les circulations principales, absence de cul de sac de plus de 10 m, toutes les circulations horizontales reliant les dégagements entre eux font au minimum 2 unités de passage, absence de dégagements et sorties communes avec des tiers, absence de cheminements non délimités par des parois verticales.

Article CO 36 - **Les effectifs de l'école élémentaire sont de 260 élèves et 12 personnels soit un total de 272 personnes et seront inchangés suite aux travaux. Les dégagements existants seront maintenus pour le bâtiment principal. L'extension fonctionnera de manière indépendante.**

Article CO 37 - Absence de saillie ou de dépôts dans les dégagements.

Article CO 38 - Calcul des dégagements par niveaux et locaux pour l'extension :

Local	Effectif max admis			Dégagements exigés	Dégagements proposés
	Public	Pers.	Total		
2 classes	30	1	31	2 dégagement totalisant 2UP	2 dégagements totalisant 2UP
3 1/2 classes	8	1	9	1 dégagement totalisant 1UP	1 dégagement totalisant 1UP
Total extension	84	5	89	2 dégagement totalisant 3UP	2 dégagement totalisant 3UP

Articles CO 39 et 40 - Sans objet : absence de sous-sol accessible au public dans l'élémentaire.

Article CO 42 - Un éclairage de balisage et d'ambiance sera installé conformément à la NF X 08-003.

SORTIES :

Article CO 43 - La distance maximale que le public doit parcourir en rez-de-chaussée du bâtiment à partir d'un point quelconque d'un local pour atteindre une sortie donnant sur l'extérieur n'excède pas 50 m.

Article CO 44 - Caractéristiques des blocs-portes :

- La largeur de passage offerte par une porte sera au moins égale à l'une de celles définies aux articles CO 36 et CO 38 avec une tolérance négative de 5 %,
- Les portes en va-et-vient comporteront une partie vitrée à hauteur de vue,
- Les vitrages de ces portes seront transparents et ne seront pas de couleurs rouge ou orange.
- Les blocs-portes résistant au feu possédant deux vantaux et équipés de ferme-portes seront munis d'un dispositif permettant d'assurer la fermeture complète de ces vantaux.

Article CO 45 - Les portes desservant les locaux pouvant recevoir plus de 50 personnes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Toutes les portes mises en place dans le cadre des travaux s'ouvriront de l'intérieur par une manœuvre facile. Les portes des locaux en cul-de-sac risquant d'être confondues avec des issues d'évacuation s'ouvriront en débattant vers l'extérieur de ces locaux et seront signalées par une inscription sans issue non lumineuse qui ne sera pas de couleur verte.

Article CO 46 - Les portes des sorties de secours s'ouvriront dans le sens de l'évacuation par une manœuvre facile. Pas d'issue de secours verrouillées prévues dans le cadre du projet.

ESCALIERS : Sans objet pour l'extension.

ESPACES D'ATTENTE SECURISES :

Article CO 57 à 59 - Dans l'extension, l'évacuation s'effectuera directement sur l'extérieur.

AMENAGEMENTS INTERIEURS :

Articles AM - Pour l'extension :

- Les faux-plafonds seront en matériaux de catégorie M1 ou B-s3, d0, suspentes classées A1,
- Les parois verticales de catégorie M2 ou C-s3, d0,
- Les revêtements de sol de catégorie M4 ou DFL-s2,
- Les isolants thermiques respecteront les prescriptions de l'article AM 8.

DESENFUMAGE :

Article DF 6 et R 19 - Le désenfumage de la circulation horizontale de l'extension n'est pas exigé (longueur inférieure à 30 m). Le désenfumage des circulations horizontales est naturel, il réalisé par des ouvrants en façade.

Article DF 7 - Sans objet - Absence de locaux de plus de 300 m² ou de locaux sans ouverture sur l'extérieur de plus de 100 m².

CHAUFFAGE - VENTILATION - GAZ :

Les installations de chauffage ventilation respecteront les articles CH. Les installations gaz, les articles GZ.

ELECTRICITE - ECLAIRAGE :

Les installations d'électricité et d'éclairage respecteront les articles EL et EC.

EL 12 – EC 7 : L'installation d'éclairage de sécurité sera réalisée par des blocs autonomes dont la durée de fonctionnement sera d'au moins une heure.

ASCENSEUR :

AS 1 : L'ascenseur sera à machinerie embarquée, encloué dans une gaine maçonnée. Il sera certifié CE et admis à la norme NF EN 81-70.

AS 2 : Sans objet - Pas de locaux machinerie ascenseur.

AS 3 : L'ascenseur recevra 8 personnes au plus (630 kg).

AS 4 : L'ascenseur ne servira pas à l'évacuation des personnes en situation de handicap ni en cas d'incendie.

CUISINE : Sans objet dans le cadre des travaux.

MOYENS DE SECOURS :

Articles MS 38, MS 39 et R30 - Des extincteurs appropriés aux risques seront mis en place dans l'extension et répartis dans des endroits visibles et facilement accessibles avec un minimum d'un extincteur pour 200 m².

Article MS 41 - Les plans et consignes de sécurité contre l'incendie modifiées conformes à NF S 60.303 seront affichés.

Article MS 62 - L'équipement d'alarme existant de type 4 sera maintenu et étendu à l'extension.

Article MS 65 - Des déclencheurs manuels seront disposés à proximité des sorties.

Article MS 71 - Le site dispose du téléphone urbain.